



# ACCORD D'AMITIE

#### Entre.

# Le Souverain Collège du Rite Français Traditionnel (SCRFT)

Puissance Souveraine des Hauts Grades de la Tradition Française.

Délégation de la Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra pour le Rite Français Traditionnel.

Ayant son siège social SCI ACACIA, SCRFT 18 impasse Million 69100 Villeurbanne

Représenté par son Très Sage et Parfait Grand Vénérable le Très Illustre Frère Antoine Geraci.

D'une part,

#### Et

#### Le Grand Chapitre du Rite Français (GCRF)

Suprême Conseil des Grades de Sagesse du Rite Français. Ayant son siège social 6 rue Jean Jacques Rousseau 34000 Montpellier Représenté par son Suprême Commandeur le Très Illustre Frère René Deguisne.

D'autre part,

#### Préambule

Le Souverain Collège du Rite Français Traditionnel (SCRFT) et le Grand Chapitre du Rite Français (GCRF), après avoir constaté

- qu'ils sont issus d'une filiation dont les origines remontent à la Constitution de la Franc-maçonnerie à Londres le 24 juin 1717 et du Grand Chapitre Général de France annoncé le 2 février 1784.
- qu'ils sont, tous deux, des Juridictions exclusivement masculines,
- que leurs Chapitres travaillent à la Gloire du Grand Architecte de l'Univers.

expriment par le présent Traité leur amitié et leur reconnaissance mutuelles.

Ce Traité répond aux aspirations des Frères du SCRFT et du GCRF qui, forts d'une histoire commune, ont manifesté leur volonté de rapprochement fraternel au sein d'une Maçonnerie symbolique et spirituelle dans le prolongement des principes de la Maçonnerie des « Hauts Grades » de France constituée avec les règlement et statuts arrêtés le 19 mars 1784 par les Frères Roëttier de Montaleau, Salivet, Graffin, Million et Oudet.

# Dispositions

### Article 1

Le présent Traité a pour objet de renforcer les liens et de promouvoir les échanges entre le SCRFT et le GCRF signataires, dans le respect de leur indépendance et de leur souveraineté, aussi bien au niveau de leurs instances nationales qu'à celui des Frères, Chapitres et Districts qu'ils accueillent.

### Article 2

Les Frères sont invités à travailler ensemble et à partager, par des inter-visites, les enseignements symboliques universels et les valeurs morales qui leur sont communs.

Les Frères du GCRF s'interdisent toutefois, dans le respect de la Déclaration de Principes qui les engage, de participer à des Tenues rituelles auxquelles seraient conviées des Sœurs.

### Article 3

Une Convention, annexée au présent Traité, détermine les relations administratives gérées par les Grands Secrétariats du SCRFT et du GCRF.

### Article 4

Le présent Traité et la Convention annexée, rédigés en deux originaux, entreront immédiatement en application,





#### CONVENTION.

#### Article 1

Le SCRFT et le GCRF correspondent, s'agissant des questions administratives, par le seul canal de leur Grand

Les Chapitres ou Districts placés sous leur juridiction ne peuvent communiquer entre eux que sous le couvert de leur Juridiction d'appartenance ; ils ne pourront organiser de Tenues (Assemblées) communes qu'après leur

#### Article 2

Le SCRFT et le GCRF s'engagent à se communiquer mutuellement les démissions, radiations ou sanctions concernant leurs membres (personnes physiques ou morales).

Chacun d'eux s'engage à ne pas recevoir dans ses Tenues (Assemblées) de Chapitre toute personne suspendue ou exclue par l'autre Juridiction, sanctions dont elle aura été dûment informée.

#### Article 3

Tout Chapitre saisi d'une demande d'adhésion d'un Frère appartenant ou ayant appartenu à un Chapitre du SCRFT ou du GCRF ne pourra procéder à cette adhésion avant d'avoir obtenu les renseignements d'usage par l'intermédiaire de son Grand Secrétariat.

La réponse devra intervenir dans un délai de quarante jours, à défaut de quoi l'acceptation sera présumée.

De manière générale, les Grands Secrétariats pourront solliciter la communication de tous renseignements administratifs propres aux Chapitre et membres de l'autre Juridiction.

#### Article 4

Les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sont soumises à une Commission permanente composée de 4 membres :

- pour le SCRFT : le Très Sage et Parfait Grand Vénérable et le Grand Orateur,
- pour le GCRF : le Suprême Commandeur et le Grand Orateur.

Fait à Saint Etienne le mai 2016.

Pour le SCRFT

Le Très Sage et Parfait Grand Vénérable ntoine Geraci

Le Grand Orateur

Patrick Sorel

Pour le GCRF

Le Suprême Commandeur

Le Grand Orateur

Patrick Gil

René Deguisne

feri leguisme





sous réserve de leur approbation par le SCRFT et le GCRF dans les formes constitutionnelles qui lui sont propres.

Article 5

Dans son esprit, ce Traité ne fixe pas de terme à l'engagement du SCRFT et du GCRF. Il ne pourra y être mis fin que par la volonté des deux parties ou de l'une d'entre elles.

Fait à Saint Etienne le 28 mai 2016.

Pour le SCRFT

Le Très Sage et Parfait Grand Vénérable

Antoine Geraci

Le Grand Orateur

Patrick Sorel

Pour le GCRF

Le Suprême Commandeur

René Deguisne

The Deguisme

Le Grand Orateur

Patrick Gil

